

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Édition Spéciale partie 1 du mois de Novembre 2018

213 ^{ème} année 2018

PRÉFECTURE

DIRECTION DES SÉCURITÉS

Service interministériel de défense et de protection civile

Arrêté n° 2018-585 en date du 6 novembre 2018 portant interdiction de survol temporaire au-dessus de l'aérodrome de Château-Thierry et du cimetière américain « Aisne-Marne » à Belleau	Page	1971
Arrêté n° 2018-586 en date du 9 octobre 2018 portant interdiction de survol temporaire au-dessus de l'Ehpad de Rozoy-sur-Serre et la Pierre d'Haudroy sur la commune de La Flamengrie	Page	1972

PRÉFECTURE

DIRECTION DES SÉCURITÉS

Service interministériel de défense et de protection civile

Arrêté n° 2018-585 en date du 6 novembre 2018 portant interdiction de survol temporaire au-dessus de l'aérodrome de Château-Thierry et du cimetière américain « Aisne-Marne » à Belleau

LE PRÉFET DE L'AISNE Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre du mérite

VU le code de l'Aviation civile, et notamment ses articles L 6211-4 et R 131-4;

VU le décret n° 80-104 du 22 janvier 1980 relatif aux mesures provisoires d'interdiction de survol prises par les préfets, les préfets maritimes ou les délégués du gouvernement ;

VU l'avis du délégué de l'Aviation civile Hauts-de-France Sud en date du 05 novembre 2018;

Considérant qu'une haute autorité étrangère se rendra au cimetière américain « Aisne-Marne » à Belleau le 10 novembre 2018 ;

Considérant que pour des motifs de sécurité, le survol des zones doit être interdit temporairement ; Sur proposition du Directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est créé une interdiction de survol temporaire au-dessus de l'aérodrome de Château-Thierry – Belleau le 10 novembre 2018.

Les caractéristiques du volume de cette interdiction sont les suivantes :

limites latérales : cercle de 5 000 mètres de rayon centré sur le point de coordonnées géographiques 49° 04' 00"N – 3° 21' 20" E (point de référence de l'aérodrome) ;

limites verticales : de sol à 850 mètres au-dessus de la surface (3500 pieds AMSL).

Article 2 : Il est créé une interdiction de survol temporaire au-dessus du cimetière américain « Aisne-Marne » à Belleau le 10 novembre 2018.

Les caractéristiques du volume de cette interdiction sont les suivantes :

limites latérales : cercle de 5 000 mètres de rayon centré sur le point de coordonnées géographiques 49° 4' 42.353" N – 3° 17' 30.467" E ;

limites verticales : de sol à 930 mètres au-dessus de la surface (3500 pieds AMSL).

Article 3: Les horaires d'activation de ce volume sont de 09h00 à 13h00 (heures locales).

Article 4 : L'interdiction de survol s'applique à tous les aéronefs à l'exception :

des aéronefs d'Etat ou affrétés par l'Etat ou auxquels l'Etat a délivré une autorisation expresse ;

à ceux assurant des missions d'assistance, de sauvetage ou de sécurité publique lorsque leur mission ne permet pas le contournement des volumes d'interdiction définis aux articles 1 et 2.

Article 5 : Cet arrêté fera l'objet d'un message d'avertissement aux navigateurs aériens (NOTAM) qui sera diffusé par les services compétents de l'Aviation civile.

Article 6 : Tout accident ou tout incident devra être immédiatement signalé à :

la permanence de la Direction de la sécurité de l'aviation civile Nord (tél. 06.07.33.87.03)

la brigade de police aéronautique de Lille (tél. 03.20.87.86.48)

la brigade de gendarmerie des transports aériens de Beauvais (tél. 03.44.25.79)

Article 7 : Le Directeur de cabinet du Préfet de l'Aisne, le Délégué de l'Aviation civile des Hauts-de-France Sud, le Chef de la brigade aéronautique de Lille et le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens de Beauvais sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à LAON, le 06 novembre 2018 Signé : Nicolas BASSELIER

Arrêté n° 2018-586 en date du 9 octobre 2018 portant interdiction de survol temporaire au-dessus de l'Ehpad de Rozov-sur-Serre et la Pierre d'Haudroy sur la commune de La Flamengrie

LE PRÉFET DE L'AISNE Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre du mérite

VU le code de l'Aviation civile, et notamment ses articles L 131-3 et R 131-4;

VU le décret n° 80-104 du 22 janvier 1980 relatif aux mesures provisoires d'interdiction de survol prises par les préfets, les préfets maritimes ou les délégués du gouvernement ;

VU l'avis du délégué de l'Aviation civile Hauts-de-France Sud en date du 9 octobre 2018 ;

Considérant que le Président de la République se déplacera à l'Ehpad de Rozoy-sur-Serre et présidera la cérémonie de la Pierre d'Haudroy sur la commune de La Flamengrie le 7 novembre 2018 ;

Considérant que pour des motifs de sécurité, le survol des zones doit être interdit temporairement ;

Sur proposition du Directeur de cabinet;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est créé une interdiction de survol temporaire au-dessus de l'Ehpad de Rozoy-sur-Serre le 7 novembre 2018.

Les caractéristiques du volume de cette interdiction sont les suivantes :

limites latérales : cercle de 5 000 mètres de rayon centré sur le point de coordonnées géographiques 49° 42' 38.262" N – 4° 7' 37.137" E ;

limites verticales : de sol à 1 000 mètres au-dessus de la surface.

Article 2 : Il est créé une interdiction de survol temporaire au-dessus du site de la cérémonie de la Pierre d'Haudroy sur la commune de La Flamengrie le 7 novembre 2018.

Les caractéristiques du volume de cette interdiction sont les suivantes :

limites latérales : cercle de 5 000 mètres de rayon centré sur le point de coordonnées géographiques 49° 59' 5.32" N – 3° 55' 54.517" E ;

limites verticales : de sol à 1 000 mètres au-dessus de la surface.

Article 3 : Les horaires d'activation de ce volume sont (heures locales) de 14h00 à 22h00.

Article 4 : L'interdiction de survol s'applique à tous les aéronefs à l'exception : des aéronefs d'Etat ou affrétés par l'Etat,

à ceux assurant des missions d'assistance, de sauvetage ou de sécurité publique lorsque leur mission ne permet pas le contournement des volumes d'interdiction définis aux articles 1 et 2.

Article 5 : Cet arrêté fera l'objet d'un message d'avertissement aux navigateurs aériens (NOTAM) qui sera diffusé par les services compétents de l'Aviation civile.

Article 6 : Tout accident ou tout incident devra être immédiatement signalé à : la délégation régionale de l'Aviation civile (tél : 03.44.04.44.69 – jour ouvrable) la brigade de police aéronautique de Lille (tél : 03.20.87.86.48)

Article 7 : Le Directeur de cabinet du Préfet de l'Aisne, le Délégué de l'Aviation civile des Hauts-de-France Sud et le Chef de la brigade aéronautique de Lille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à LAON, le 9 octobre 2018

Signé: Nicolas BASSELIER